



BOURGES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE BOURGES

Cimetière des Capucins

Rue de Sarrebourg
02 48 67 98 07

Cimetière de Saint Lazare

Allée du Souvenir Français
02 48 70 79 46

Cimetière du Lautier

Avenue Marcel Haegelen
02 48 50 22 13

Cimetière d'Asnières

Rond-point des Quatre Vents
02 48 65 41 10

Cimetière de Pignoux

Avenue des Dumones
02 48 50 21 32

Cimetière La Chaume

Rue de la Chaume

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2026

Extrait du registre des arrêtés municipaux	3
Annexe 1 : Règlement intérieur des cimetières de la Ville de Bourges	5
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 ^{er} : Dénomination des cimetières	5
Article 2 : Division et aménagement des cimetières	5
Article 3 : Massif du souvenir au cimetière Saint-Lazare supérieur	5
Article 4 - Droit des personnes à une sépulture	6
CHAPITRE II : POLICE GÉNÉRALE DES CIMETIÈRES	6
Article 5 - Horaires d'ouverture au public	6
Article 6 - Stationnement devant les cimetières	6
Article 7 - Accès dans les cimetières	6
Article 8 - Accès des véhicules dans l'enceinte des cimetières	7
Article 9 - Lutte contre le vol	8
Article 10 - Commerce et publicité	8
Article 11 - Inscriptions	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	8
Article 12 - Acquisition	8
Article 13 - Droits et obligations des concessionnaires	9
Article 14 - Entretien des concessions	10
Article 15 - Choix de l'emplacement	10
Article 16 - Renouvellement des concessions temporaires	10
Article 17 - Rétrocession	11
Article 18 - Conversion	11
Article 19 - Reprise des concessions	11
CHAPITRE IV- DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS	12
Article 20 - Inhumations en terrain commun	13
Article 21 - Inhumations en terrain concédé	14
Article 22 - Exhumations (Article R2213-40 à R2213-42 du CGCT)	15
Article 23 - Réductions et /ou réunions de corps	15
Article 24 - Dépôts de corps en caveau provisoire	16
Article 25 - Inhumations dans l'espace cinéraire	16
CHAPITRE V - MESURES APPLICABLES AUX TRAVAUX	17
Article 26 - Formalités administratives	17
Article 27 - Exécution des travaux	17
Article 28 - Responsabilité des travaux	18
Article 29 - Les plantations sur les terrains concédés ou sur les terrains communs	19
Article 30 - Les plantations dans l'espace cinéraire	19
CHAPITRE VII - MESURES D'HYGIÈNE	19
CHAPITRE VIII - RÉCLAMATIONS	21
Article 31 - Registre des réclamations et système CASTOR +	21
CHAPITRE IX - APPLICATION DU RÈGLEMENT	21
Article 32 - Nouveau règlement	21



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ

Arrêté N° V_ARP2026_080

Objet :

Règlement intérieur des cimetières de la Ville de Bourges.

Le maire de la ville de Bourges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

L. 2221-22, notamment le point 8°, L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-30, l'article R. 2213-1-1, les articles R. 2213-15 à R. 2213-25, les articles R. 2213-34 à R. 2213-39-1, les articles R. 2213-40 à R. 2213-42, les articles R. 2223-1 à R. 2223-23-5 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R. 645-6 et notamment l'article R. 610-5, relatif au non-respect des arrêtés de police ;

Vu le Code de Construction art L. 511-4-1 ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R. 321-42 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 421-1 et R. 421-38-19 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs de concessions révisables chaque année.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;

Considérant que la commune de Bourges n'assure pas le service des pompes funèbres ;

Considérant que la totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 ;

Considérant qu'une autorisation de travailler dans les cimetières est donnée aux prestataires de services (nettoyage de tombes, fleurissement...) ;

Considérant qu'une autorisation sera attribuée à l'année par le service funéraire ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le 16/04/2026

ID : 018-211800339-20260414-V_ARP2026_080-AR

S²LOW

ARRÊTE

Article 1^{er} : le règlement général des cimetières de la Ville de Bourges est joint en annexe 1 du présent arrêté ;

Article 2 : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat, de sa diffusion sur le site internet de la Ville de Bourges ou de sa notification.

**Le Maire-adjoint délégué aux Finances, à
l'Evaluation des Politiques Publiques, aux
Ressources Humaines et à l'Administration
générale,**



Joël ALLAIN
Maire-Adjoint
15 avr. 2026

Joël ALLAIN

Annexe 1 : Règlement intérieur des cimetières de la Ville de Bourges

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Dénomination des cimetières :

Six cimetières sont affectés à l'inhumation des personnes décédées. Ce sont à Bourges, les cimetières des CAPUCINS, de SAINT-LAZARE, du LAUTIER, de PIGNOUX, d'ASNIÈRES et de la CHAUME.

Les cimetières cités sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Par arrêté municipal du 13/03/2007, au cimetière du Lautier, l'octroi de concessions ne se fait qu'au moment du décès.

Par arrêté municipal du 17/03/2016, au cimetière des Capucins, l'octroi des concessions et des cases de columbarium ne se fait qu'au moment du décès.

Au cimetière des Capucins, il n'est pas possible de poser des caveaux de plus de deux places en raison du sous-sol.

Article 2 : Division et aménagement des cimetières :

Les cimetières sont divisés en massifs, lignes et fosses numérotées.

Ces références sont portées sur chaque plan de cimetière, chaque acte de concession, chaque registre, chaque demande de travaux, chaque autorisation d'ouverture, d'inhumation, d'exhumation...

À l'exception de la Chaume, chaque cimetière possède un caveau provisoire, ainsi qu'un ossuaire commun destiné aux reprises de concessions.

Seul le cimetière de Pignoux possède un massif terrain commun affecté à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions ou pour les personnes sans famille ou dépourvues de ressources suffisantes.

Aussi, en cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humanitaires...), les inhumations se feront dans le cimetière de Pignoux.

Les cimetières de Pignoux, de Saint-Lazare, d'Asnières et du Lautier possèdent des columbariums et disposent également d'un jardin d'urnes et d'un jardin du Souvenir, à l'exception des cimetières de la Chaume et des Capucins qui ne possèdent qu'un espace de columbarium.

Article 3 : Massif du souvenir au cimetière Saint-Lazare supérieur :

Le massif du souvenir comporte une tombe du Commonwealth, les corps d'anciens combattants et de « morts pour la France », tombés lors des guerres 1870, 1914/1918 et 1939/1945.

Chaque sépulture regroupe maximum quatre corps sur lesquels reposent une dalle et une stèle aux noms gravés des défunts.

Ces concessions sont consenties à perpétuité.

L'entretien est assuré par l'Association du Souvenir Français pour les anciens combattants et par la commune pour celles des « morts pour la France ».

Sur ce massif du souvenir se situent également des stèles, tombes et monuments commémoratifs des guerres d'Algérie, et d'Indochine, des Harkis, des Musulmans, et des Rapatriés.

Article 4 - Droit des personnes à une sépulture :

La sépulture dans un cimetière de la ville de Bourges est due :

- 1° Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont une sépulture de famille existante ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

CHAPITRE II : POLICE GÉNÉRALE DES CIMETIÈRES

Article 5 - Horaires d'ouverture au public :

Les heures d'ouverture des cimetières de la Ville de Bourges sont fixées comme suit :

- de Novembre à Février 8h00 - 17h00
- de Mars à Octobre 8h00 - 18h00

La fermeture imminente des cimetières est annoncée dix minutes avant l'heure de fermeture soit par une cloche, soit par le gardien qui effectue une ronde de contrôle sur l'ensemble du cimetière avant fermeture de celui-ci.

Il pourra être décidé de la fermeture des cimetières, si la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

Article 6 - Stationnement devant les cimetières :

Le stationnement de tout véhicule est interdit devant les portes d'accès des cimetières. Selon les cas, il est toléré, autorisé ou réglementé aux abords de l'entrée du cimetière. Toutefois, celui-ci est strictement interdit le jour des Rameaux et de la Toussaint. Les emplacements ainsi libérés sont mis à la disposition des fleuristes après autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville de Bourges.

Article 7 - Accès dans les cimetières :

Toute personne qui pénètre dans les cimetières est tenue de s'y comporter avec décence et avec le respect dû à la mémoire des morts.

L'accès dans les cimetières est interdit :

- aux personnes vêtues de façon incorrecte, voire indécente,

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux enfants non accompagnés,
- aux marchands ambulants,
- aux joggeurs,
- aux mendiants.

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musiques, danses, ... à l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et de musiques militaires dans le cadre de cérémonies ou d'inhumations,
- de fouler des terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs de clôtures, treillis ou autres entourages de sépultures,
- de monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations,
- de jouer, pratiquer une activité sportive,
- d'utiliser son téléphone lors des cérémonies d'obsèques,
- de klaxonner,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisations nominatives délivrées par l'administration municipale,
- aux animaux mêmes tenus en laisse (exception faite aux chiens d'assistance),
- d'utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique et interdits par la loi,
- de déposer des ordures aux endroits autres que réservés à cet usage.

Toute personne qui commettrait une action inconvenante ou en méconnaissance des interdictions précitées serait immédiatement priée de sortir.

Article 8 - Accès des véhicules dans l'enceinte des cimetières :

Les véhicules sont autorisés à circuler en semaine dans l'enceinte des cimetières du lundi au vendredi sauf entre 12h00 et 14h00 mais doivent respecter les ci-après :

Sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte des cimetières, les véhicules :

- des entrepreneurs agréés,
- des entreprises des pompes funèbres,
- des particuliers possédant une carte à mobilité réduite ou une carte d'autorisation de circuler dans les cimetières délivrée par le service des affaires funéraires de la mairie sur présentation d'un certificat médical, pour une durée d'un an renouvelable.

Les autorisations de circulation doivent être présentées au gardien avant l'entrée du véhicule dans le cimetière.

Les véhicules et les engins doivent rouler au pas. Les véhicules des pompes funèbres participant à une cérémonie seront prioritaires.

Le conducteur est responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.

Toute circulation automobile est strictement interdite les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés et plus particulièrement lors des fêtes de la Toussaint et des Rameaux.

Toute circulation automobile est interdite aux usagers la veille du jour des Rameaux, le jour des Rameaux, la veille du jour de la Toussaint et le jour de la Toussaint.

À titre exceptionnel durant les périodes précitées, et si l'agent municipal présent en sa qualité de gardien estime que l'accès en véhicule d'un usager peut se faire en toute sécurité, il peut

laisser pénétrer le véhicule transportant des personnes à mobilité réduite dans l'enceinte du cimetière.

Pour tout manquement à ce point, l'accès au cimetière en véhicule sera refusé par le gardien et l'autorisation municipale retirée.

Article 9 - Lutte contre le vol :

Aucun ornement ne doit sortir des cimetières, ou tout du moins, ne peut être emporté par les familles ou les ayants droit qu'après avoir été présenté au gardien et répertorié par ses soins. La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols commis au préjudice des familles.

Article 10 - Commerce et publicité :

Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagandes commerciales en faveur d'entreprises privées, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur le site. Il est également interdit d'apposer le nom de l'entreprise sur un caveau ou un monument.

Article 11 - Inscriptions :

Conformément à l'article R 2223-8 du Code Général de Collectivités Territoriales : « aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monument funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire ». Elle fera en outre l'objet d'une demande d'autorisation de travaux à déposer au service des affaires funéraires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 12 - Acquisition :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement et personnellement s'adresser au service des affaires funéraires de la mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

Vu l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont une sépulture de famille existante ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et varient selon la nature, la durée de la concession et le cimetière.

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de ventes et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété.

Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou quelconque opération spéculative.

Tout demandeur de concession s'engage à observer toutes les dispositions régissant les concessions.

Durée et nature de concession :

Les concessions allouées selon les cimetières sont les suivantes :

- 15 ans pleine-terre,
- 30 ans pleine-terre ou caveau,
- 50 ans pleine-terre ou caveau,
- 15 ans ou 30 ans columbarium,
- 15 ans, 30 ans ou 50 ans jardin d'urnes (cavurne).

Par principe, il est interdit aux communes d'accorder gratuitement des concessions. Le prix fixé peut toutefois être symbolique.

Il existe une exception pour les soldats « morts pour la France » ; la commune a la faculté d'accorder une concession gratuite. Toutefois, celle-ci est réservée uniquement au bénéficiaire, la famille ne pouvant y être inhumée.

Seul le préfet peut accorder, à titre d'hommage public, une concession funéraire gratuite pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu des services éminents à la commune par le biais d'un arrêté préfectoral (décret n°48-665 du 12 avril 1948).

Article 13 - Droits et obligations des concessionnaires :

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumées dans une concession les personnes désignées par le titulaire de la concession dans l'acte :

- le concessionnaire,
- ses ascendants ou descendants,
- ses alliés ou toute personne nommée explicitement.

Le choix de concession se portera sur les types de concessions suivants :

La concession individuelle : pour la personne qui l'a acquise.

La concession familiale : pour le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses enfants adoptifs, et les membres de la famille nommés par le titulaire de la concession.

La concession collective (ou nominative) : pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession.

Le concessionnaire ne peut effectuer de fouilles, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant au chapitre II du présent règlement.

Article 14 - Entretien des concessions :

Les familles doivent veiller au bon état et au bon entretien des monuments et des stèles et en cas de dégradations, procéder dans les plus brefs délais aux réparations nécessaires (y compris les terrains concédés même sans constructions).

Dans tous les cas, les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des accidents occasionnés par la vétusté ou la malfaçon des caveaux ou monuments.

Après une mise en demeure de réparer, restée sans effet, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, se réserve le droit de mettre fin au danger ou aux troubles éventuels.

Les alentours des tombes doivent être laissés en l'état de propreté. Ainsi, tout objet brisé, tout débris provenant de l'entretien des sépultures doit être transporté et déposé dans les poubelles de tri prévues à cet effet (fleurs fanées, couronnes, ornements ...). Des points d'eau sont mis à disposition en divers endroits du cimetière.

Il est demandé aux familles de ne pas mettre ou faire mettre du sable devant leur concession, ce qui provoque une instabilité de marche aussi bien pour le public que pour les porteurs lors d'une inhumation, ainsi qu'un effet notable de salissures sur les monuments lors de pluies, et l'engorgement des caniveaux. Cela constitue également une gêne et un risque lors de l'entretien des cimetières.

Il est aussi interdit de mettre des pots et jardinières ou faire des plantations dans les allées ; l'espace inter-tombe relève du domaine public : le pourtour des concessions devra rester libre de tout objet pour faciliter le passage des personnes qui assurent l'entretien.

Article 15 - Choix de l'emplacement :

Les concessions sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes et des contraintes.

Les places dans une ligne sont concédées en continuité jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Article 16 - Renouvellement des concessions temporaires :

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit en principe intervenir à la date d'échéance de la concession.

Le troisième alinéa de l'article L.2223-15 du CGCT permet le renouvellement dans l'année mais également dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession.

Ce délai de carence de deux ans doit permettre au concessionnaire ou à ses ayants-droit d'user de leur droit de renouvellement, une fois la concession arrivée à échéance.

Passé ce délai de deux ans et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville. La commune pourra procéder alors à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés.

Cependant le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de ne pas renouveler la concession ; elle fait donc retour à la ville.

Par ailleurs, le renouvellement de la sépulture sera proposé en cas d'inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la précédente période.

Les personnes qui ont droit de renouveler une concession sont en premier lieu les concessionnaires puis ses ayants-droit.

En l'absence d'ayants-droit, rien ne s'oppose à ce qu'un tiers puisse procéder au renouvellement d'une concession.

Si la personne qui renouvelle la concession n'est pas le concessionnaire originel, elle ne peut modifier l'affectation de la concession initiale.

En outre, la commune est tenue d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement conformément à la loi 3DS qui est venue compléter l'article L.2223-15 du CGCT (cf. paragraphe 125 et suivants).

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour le motif du maintien de l'ordre public (sécurité, salubrité, tranquillité...)

Article 17 - Rétrocession :

Le titulaire de la concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune (c'est-à-dire lui proposer de reprendre la concession dont il n'a plus l'utilité).

Une rétrocession n'est possible que dans les conditions suivantes :

- la demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession ; sont donc exclus les héritiers ;
- la rétrocession est cédée à titre gratuit selon délibération du 04/12/2023 ;
- aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si tel a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées (sur demande du plus proche parent et autorisation du maire, en application de l'article R.2213-40 du CGCT) ;
- si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leurs accords.

La commune récupère alors le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer vierge de toutes constructions à un nouveau concessionnaire.

Article 18 - Conversion :

L'article L.2223-16 du CGCT prévoit que « les concessions sont convertibles en concessions de plus longues durées. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration ».

La demande de conversion doit être adressée au maire avant le terme de la concession.

Article 19 - Reprise des concessions :

En cas de changement d'adresse, il est important que le concessionnaire ou les ayants droit communiquent leur nouvelle adresse au service des affaires funéraires ou au gardien du cimetière.

Concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon :

Une concession peut être reprise si, après une période de trente ans, cette concession a cessé d'être entretenue et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans.

Le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal et le porter à la connaissance du public et des familles (articles L.2223-17 et L.2223-18 du CGCT).

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée (affichages, recherche des familles, ...) la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise du terrain ou de la concession.

Concessions temporaires :

Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance est reconnu aux communes par l'article L.2223-15 du CGCT. Cet article prévoit que les concessions sont renouvelables et qu'à défaut du paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé retourne à la commune.

Ce terrain ne peut cependant être effectivement repris par cette dernière que deux années révolues après la date d'échéance. Ce délai permet au concessionnaire ou ses ayants-droits à renouveler ou renoncer définitivement à la concession.

Les familles ont le droit de reprendre le monument et les ornements posés sur la sépulture jusqu'à l'expiration du délai de 2 ans après la date d'échéance.

Reprise des terrains communs :

A l'expiration du délai de cinq ans, après annonce par voie d'affichage dans les cimetières et notification des familles connues des défunts, il pourra être procédé à la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

- la date à partir de laquelle les terrains seront repris,
- le délai, d'un minimum de trois mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les emplacements concernés. À défaut, ceux-ci seront retirés par la Ville qui pourra procéder à leur destruction sans réclamation des familles.

Suite aux reprises de sépultures

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront exhumés avec tout le respect dû aux défunts et conformément à la législation, placés dans un reliquaire de dimensions appropriées et réinhumés définitivement dans l'ossuaire.

Le Maire pourra également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres issues de ces crémations pourront être soit déposées à l'ossuaire, soit dispersées au jardin du souvenir du cimetière.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

Les noms des défunts exhumés seront portés sur le registre de l'ossuaire.

Concessions dangereuses :

Le maire peut mettre en demeure le titulaire de la concession d'effectuer des travaux en dressant un arrêté de péril avec délai d'exécution. En cas d'inaction, il peut faire procéder aux travaux d'office ou à la démolition, aux frais du titulaire (art.L.511-1 à L511-22 du CCH).

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

Aucune inhumation ne peut avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies, à savoir la déclaration de décès, l'autorisation de fermeture du

cercueil, autorisation d'ouverture pour inhumation ainsi que l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

Les inhumations ont lieu en terrains communs ou en terrains concédés.
Les inhumations ou les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 14 jours calendaires après l'entrée en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.
- 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine (sauf dimanches et jours fériés) Les dérogations au-delà du délai de 14 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet du lieu d'inhumation.

Article 20 - Inhumations en terrain commun :

Le terrain commun est affecté aux inhumations des personnes démunies de ressources, sans familles ou qui ne désirent pas de sépulture privée.

Ces inhumations se déroulent au cimetière de Pignoux pour une durée de cinq ans dans un massif pleine-terre ou un massif jardin d'urnes réservé à cet effet.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité municipale.
Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par emplacement sauf le corps d'une mère et son enfant mort-né.

Dans le massif terrain commun pleine terre, une semelle ciment sera fournie par la Ville pour chaque terrain :

- Aucun ornement funéraire ne devra être scellé sur la semelle.
- Seules les plantations en pot seront tolérées.
- Si la famille souhaite poser un monument, la semelle fait retour à la Ville avant la pose du monument.
- L'emplacement peut être concédé sur place durant ces cinq années (alors la semelle fera retour à la Ville).
- La famille aura également la possibilité d'acquérir un autre emplacement avant l'expiration des 5 ans et procéder à l'exhumation du défunt.

Dans le massif terrain commun d'urnes, une cavurne individuelle (40x40 cm) sera fournie par la Ville.

- Aucun ornement funéraire ne devra être scellé sur la cavurne.
- Seules les plantations en pot seront tolérées.
- Si la famille souhaite poser un monument, le couvercle fait retour à la Ville avant la pose du monument.
- L'occupation de la cavurne au terme des cinq années est non renouvelable.
- La famille aura la possibilité d'acquérir une concession avant ou à l'expiration des 5 ans et procéder à l'exhumation du défunt ou pourra procéder à la dispersion des cendres du défunt.

Situation des personnes sans famille et/ou dépourvues de ressources suffisantes :

Selon l'article L.2213-7 du CGCT, « le Maire pourvoit d'urgence à ce que toutes personnes décédées soient ensevelies et inhumées décemment sans distinction de culte ni de croyance. »

Elles seront inhumées ou crématisées selon les dernières volontés du défunt au frais de la commune. L'indigence ou l'absence de famille est attestée par un certificat délivré par le Maire.

Les fossoyeurs municipaux creusent l'emplacement en terrain commun ou réalisent l'ouverture du caveau.

La mairie choisit l'organisme de pompes funèbres qui assurera les obsèques.

Le défunt restera inhumé 5 ans, date à partir de laquelle la commune sera en droit de récupérer le terrain. Cette durée est censée suffire aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps pour réclamer le corps.

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation, l'administration peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la charge des obsèques par la commune soit se rembourser sur le patrimoine du défunt.

Les ayants droit sont les mêmes que ceux définis par la législation : parents, conjoint survivant et enfants. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérées comme une obligation alimentaire. Les ayants droit, même en cas de refus de succession, sont redevables du règlement des frais d'obsèques.

Article 21 - Inhumations en terrain concédé :

Les formalités :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite la demande d'ouverture et d'inhumation, formulée auprès du service des affaires funéraires (pour vérification au droit à l'inhumation) qui délivrera une autorisation d'ouverture de concession, destinée au gardien.

Il est de la responsabilité des entreprises de pompes funèbres de veiller à ce que la concession soit ouverte au moins 6 heures avant l'inhumation et ceci jusqu'à 48 heures au plus, sauf cas exceptionnels (les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés).

Le permis d'inhumer sera obligatoirement remis au gardien avant toute inhumation.

A défaut de présentation de ces documents, le corps devra être déposé au caveau provisoire jusqu'à ce que la régularisation soit effectuée.

Si la concession comporte un caveau, chaque cercueil doit être déposé dans une case, fermée après l'opération par un dallage cimenté en totalité.

Les urnes ou reliquaires peuvent être posées dans le vide sanitaire. Il est conseillé que les urnes ne soient pas biodégradables afin de faciliter l'exhumation si nécessaire.

Tous les cercueils, urnes, reliquaires doivent obligatoirement comporter une plaque d'identité en matériau imputrescible, indiquant le nom et le prénom du défunt, l'année du décès, si elle est connue, l'année de naissance et, s'il y a lieu, le nom d'usage du défunt conforme au décret n°2022-1127 - art. R2213-20 du CGCT.

Une urne peut être scellée sur une dalle ou un monument de manière à éviter les vols.

S'il s'agit d'une fosse, il doit y avoir après l'opération, entre la partie supérieure du cercueil et l'affleurement au sol 1 mètre de terre minimum.

L'ouverture et la fermeture des sépultures ainsi que l'inhumation sont faites en présence du gardien du cimetière et des employés de pompes funèbres.

Les inhumations sont autorisées sur la commune du lundi au vendredi, ainsi que le samedi matin à l'exception des dimanches et jours fériés de :

- 8h00 à 11h15 et de 13h30 à 16h00 de novembre à février
- 8h00 à 11h15 et de 14h30 à 17h00 de mars à octobre
- Et le samedi de 8h00 à 11h00 (toute l'année)

Article 22 - Exhumations (Article R2213-40 à R2213-42 du CGCT) :

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation ou pour une réduction ou réunion de corps.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès et seulement après l'autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension appropriée.

Aucune exhumation n'a lieu sans autorisation délivrée par le maire ou par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil (pièces d'identité, livret de famille), de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelles que soient les dates auxquelles ont eu lieu le décès et l'inhumation.

Toutefois l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Le maire peut refuser une demande d'exhumation pour des motifs de sauvegarde du bon ordre dans les cimetières et de salubrité publique (risque d'épidémies...).

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. L'entreprise intervenante se charge de fermer la partie du cimetière où se déroule l'exhumation ou réduction de corps (à l'aide de brise-vue ou d'une tonnelle, par exemple).

Article 23 - Réductions et /ou réunions de corps :

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes d'au moins deux défunts.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'exhumation, nécessaire à la réduction ou à la réunion de corps, ne peut donc être effectuée qu'après ces cinq années.

Le personnel de l'entreprise intervenante doit **impérativement** respecter les mesures d'hygiène et de salubrités (voir chapitre VII : Mesures d'hygiènes).

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées du cimetière. Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protection.

Tout transport de corps et de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur du cimetière devra être effectué avec un véhicule agréé pour le transport de corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

De plus, par mesure d'hygiène, tous cercueils ou reliquaires exhumés faisant l'objet d'un changement de sépulture à l'intérieur des cimetières seront au préalable et obligatoirement mis dans des housses de transports ou recouverts d'un drap mortuaire.

Les restes de cercueils, reliquaires, combinaisons jetables et déchets divers doivent être emportés et éliminés par l'entreprise intervenante.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur ou leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt. Ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Article 24 - Dépôts de corps en caveau provisoire :

Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article R. 2213-29 du CGCT.

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières de la Ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive ou en l'absence de documents nécessaires pour procéder à une inhumation.

Pour une durée de dépôt supérieure à 6 jours ou si, au moment du décès, le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, le corps doit être placé en cercueil hermétique.

L'autorisation d'inhumation porte la mention « caveau provisoire » et le numéro de concession quand il est connu. Elle doit par ailleurs préciser la durée du dépôt qui ne peut excéder six mois.

Le permis de dépôt est remis au gardien lequel procède à l'ouverture d'une des cases. À défaut de place disponible, la famille peut faire transporter le corps dans un autre caveau provisoire de la Ville.

À l'expiration du délai six mois, la commune peut mettre en demeure la famille de faire transporter le corps soit dans une concession où doit avoir lieu son inhumation définitive, soit en terrain commun.

À défaut d'exécution, le Maire peut faire procéder à l'exhumation d'office du caveau provisoire et à une inhumation définitive en terrain commun. Les dépenses nécessitées par ces opérations seront à la charge des familles.

Article 25 - Inhumations dans l'espace cinéraire :

Des columbariums et jardins d'urnes (cavernes) sont mis à la disposition des familles afin d'y déposer les urnes.

Les règles d'inhumation sont les mêmes que pour les inhumations en terrain concédé (voir les formalités page 14).

Dans le jardin d'urnes : les familles ont la possibilité de faire installer une pierre tombale sur la cavurne, celle-ci ne devra pas excéder les 80 cm x 80 cm de surface et la hauteur de la stèle ne devra pas excéder les 1m20.

La dalle d'obturation de la cavurne sera alors enlevée et remise au gardien.

Dans le columbarium : les familles ont la possibilité d'apposer une plaque sur la porte de la case au format suivant : 30 x 30 x 1.5 cm ou 25 x 25 x 1.5 cm selon le type de columbarium.

Jardin du souvenir : Les familles ne disposant pas de concession particulière ont la possibilité de disperser les cendres au jardin du souvenir aménagé à cet effet ; après autorisation du maire et en présence d'un gardien selon les formalités obligatoires liées à l'inhumation d'un cercueil.

Ces dispersions peuvent être réalisées soit par les sociétés de pompes funèbres habilitées, soit par les familles.

Pour les familles qui le désirent, elles peuvent faire graver les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir. Les inscriptions comporteront uniquement l'initiale du prénom et le nom du défunt, en écriture dorée.

Une demande de gravure écrite devra être adressée au service des affaires funéraires. Elle précisera le nom et le prénom du défunt, la date de dispersion des cendres, le nom de l'entreprise qui effectuera la gravure, ainsi que le jour et l'heure envisagés pour cette opération. Une fois l'autorisation de travaux obtenue, celle-ci devra être remise au gardien avant le début des travaux.

Un registre comportant le nom des personnes dispersées est tenu à disposition par le gardien.

CHAPITRE V - MESURES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 26 - Formalités administratives :

Les entrepreneurs peuvent exécuter des travaux de creusement, construction, terrassement etc, tous les jours de la semaine, sauf les week-ends, les jours fériés et la veille des Rameaux et de la Toussaint.

Les travaux, les creusements de fosses, les constructions effectuées sur les terrains ne peuvent être entrepris qu'au vu d'une demande de travaux transmise au service des affaires funéraires qui sera ensuite remise au gardien du cimetière avant tout commencement.

La demande devra mentionner les coordonnées du concessionnaire, de l'entrepreneur, de la concession et la description exacte des travaux.

Les familles qui désirent réaliser elles-mêmes des travaux doivent obligatoirement s'adresser au service des affaires funéraires pour validation. Une autorisation de travaux leur sera remise et elle devra être présentée au gardien du cimetière avant toute réalisation. Tout travail exécuté sans cette autorisation sera arrêté immédiatement.

Article 27 - Exécution des travaux :

Dès l'arrivée dans le cimetière, un arrêt à la loge du gardien est obligatoire.

Un état des lieux sera effectué avec l'agent municipal avant et après toute intervention sur la concession. Si un entrepreneur ou une famille exécute des travaux sans qu'un état des lieux ne soit effectué avant leur commencement, il sera considéré que les lieux étaient propres et qu'il n'y avait aucun dégât sur les concessions voisines ou situées sur le passage de l'entreprise.

En cas de litige, aucune contestation ne sera admise et l'entreprise devra effectuer les réparations nécessaires à la remise en état.

L'agent municipal surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition, conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les emplacements des terrains communs et des concessions, en caveau ou en pleine terre ont une surface de 2 m² (2 mètres de longueur, 1 mètre de largeur). Le passage inter-tombés est de 40 cm dans les nouveaux massifs de concessions. Les allées sont au minimum de 1,40 m de largeur.

Aucune construction de plus de 2 mètres de haut ne sera autorisée sur un emplacement d'une seule concession. En revanche, pour deux concessions juxtaposées, une étude au cas par cas sera effectuée par le service technique des cimetières.

Les monuments de type enfeus sont interdits dans les cimetières de la commune de Bourges.

Les terres provenant des terrassements doivent être immédiatement enlevées. Tout dépôt dans les allées ou autres lieux du cimetière, dans l'attente d'un enlèvement ultérieur, est interdit.

De même, en prévision de travaux, tout stockage de matériaux (sable, gravier, parpaing, ciment ...) est interdit.

Sauf cas de force majeure, tout travail doit être exécuté sans interruption et dans les plages horaires d'ouverture des cimetières.

Article 28 - Responsabilité des travaux :

Tout concessionnaire est responsable des travaux qu'il fait exécuter sur une sépulture, notamment du respect du règlement, en ce qui concerne les alignements, les hauteurs de dalles, la solidité des monuments.

En cas d'infraction aux instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire ou aux ayants droit afin d'apporter les rectifications nécessaires dans les plus brefs délais et à leur frais. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Si lors de l'ouverture d'un caveau, neuf ou déjà utilisé, un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, l'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés pour être transportée au cimetière de Pignoux ou pour être vidée dans une station d'épuration conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, auprès d'une entreprise habilitée ou dans le réseau d'eaux usées.

En aucun cas, ces effluents ne devront être rejetés en surface dans les allées, les caniveaux ou regards d'assainissements.

La Ville ne sera pas tenue responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses.

Les entrepreneurs sont responsables du déroulement de leur chantier. Ils sont tenus de réparer tout dégât causé à la voirie, aux monuments ou aux plantations et de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils avaient occupé.

La terre des cimetières étant considérée comme impropre et ne pouvant être utilisée à l'extérieur de ceux-ci, les surplus de terre issus de creusement dans les cimetières seront à

déposer au cimetière de Pignoux, un site étant réservé à cet effet. Tout dépôt sur cette zone devra faire l'objet d'un signalement, d'un contrôle et d'une validation du gardien du cimetière de Pignoux ou des agents du site.

CHAPITRE VI - LES PLANTATIONS

Article 29 - Les plantations sur les terrains concédés ou sur les terrains communs :

Seules sont acceptées, que ce soit pour les terrains communs ou les terrains concédés, les plantes en pots, vases ou jardinières.

Aucune plantation en pleine terre ne sera tolérée sur la sépulture ou ses abords sous peine d'arrachage.

Les plantes devront être placées sur le monument ou devant celui-ci dans la limite des 2m² autorisés de façon à ne pas gêner l'entretien des allées ou le passage dans l'inter-tombe.

Les pots vides et matériels d'entretien dans les inter-tombes doivent être repris ou évacués par les usagers. La mairie ne sera en aucun cas responsable en cas de vol, de dégradation ou de détérioration de ceux-ci.

Dans les jardins d'urnes, les plantes ou tout ornement devront être placés sur la pierre tombale.

Tout autre dépôt gênant l'entretien du cimetière pourra être retiré par les agents d'entretien.

Article 30 - Les plantations dans l'espace cinéraire :

Les dépôts de fleurs naturelles ou artificielles sont autorisés lors de l'inhumation dans une case columbarium ou de la dispersion de cendres et seront laissés durant un mois. Les fleurs naturelles seront retirées à fanaison.

Passé ce délai, tout dépôt sera retiré.

CHAPITRE VII - MESURES D'HYGIÈNE

Le personnel communal des cimetières et les entreprises doivent impérativement respecter les mesures d'hygiène et de salubrité prévues par les textes en vigueur (voir tableau).

Lors des exhumations, les personnes chargées des différentes opérations doivent être revêtues des équipements de protection individuelle adéquate, à savoir :

- une tenue spéciale qui sera désinfectée à l'issue de l'opération ou une combinaison jetable,
- des chaussures ou des bottes de sécurité étanches qui seront également désinfectées après chaque sortie de fosse ou caveau et à l'issue de l'opération,
- le port obligatoire d'un masque anti poussière et odeur à filtre épurateur,
- le port obligatoire de gants étanches et hydrofuges pour toute manipulation,
- la désinfection de tout le matériel avant de quitter le site,
- à l'issue, il devra être procédé au nettoyage de l'emplacement qu'ils auront occupé.

De plus, les personnes effectuant l'exhumation seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse doivent être arrosés d'un liquide désinfectant au moins 1 heure avant.

TRAVAUX	RISQUES ENCOURUS	PRÉVENTION
<p>Fossoyage : - Creusement de fosse - Ouverture de caveaux</p> <p>Fouille : - construction de caveaux - tranchées pour réfection voirie, réseau...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - fatigue posturale : travail debout de façon prolongée - manutention : port de pelles pleines, de matériels, ... - faux mouvements - chute de hauteur dans la fosse - chute de plein pied par glissades : sols mouillés, boue... - effondrement - risques liés aux conditions climatiques : chaleur, froid ... - vibrations : utilisations de mini pelles ou marteaux piqueur. 	<p><u>Equipement de protection individuelle (EPI) aux normes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - chaussures de sécurité aux normes - lunettes de protection - gants de protection - casque de protection - tenue de travail obligatoire adaptée aux conditions climatiques. <p><u>Sécurité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter le travail isolé - équipe de 2 à partir de 1.30 m de profondeur - étayage (à partir de 1.20 m de profondeur) - bastings pour entourer la fosse - autorisation de conduite pour les engins de chantier - un bidon d'eau claire (en cas de projection dans les yeux)
<p>Démolition de monuments funéraires</p> <p>Exhumation</p> <p>Réductions et/ou réunions de corps</p>	<p><u>Risques particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - projection de morceaux de pierres, de granit ou de marbres - blessures oculaires - blessures corporelles <p><u>Risques particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - biologiques : surinfection de plaies, tétanos - bactériologiques et chimiques : gaz de putréfaction, irritation des yeux, des voies respiratoires... - germes pathogènes : contamination ou infection grave. 	<p><u>Hygiène :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - se laver les mains - produits de désinfection - trousse de premiers secours - vaccinations à jour - interdiction de fumer, boire ou manger pendant l'exhumation - en cas de blessures avec exposition à des bactéries cadavériques, demander un avis médical pour antibiothérapies rapides. <p><u>Equipement de protection individuelle aux normes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - combinaison jetable détruite à l'issue de chaque exhumation - bottes de sécurité anti-perforation - gants en caoutchouc à manchettes (style égoutier) - lunettes de protection, masque.

CHAPITRE VIII - RÉCLAMATIONS

Article 31 - Registre des réclamations et système CASTOR + :

Les réclamations seront à remonter auprès des gardiens du cimetière dans le registre des réclamations ou ces réclamations peuvent être également enregistrées via le système Castor Plus de la Ville de Bourges.

Pour signaler un incident sur le domaine public, poser une question, quelle que soit la nature de la demande, les citoyens peuvent entrer en relation avec les services de la Ville de Bourges par le biais d'un interlocuteur unique : CASTOR +.

Sur le formulaire unique de contact disponible sur le site de la Ville permettant de géolocaliser l'incident, de joindre des photos et justificatifs à la demande.

Par téléphone au 0 805 85 78 85 (du lundi au vendredi de 9h-12h / 13h30-17h, appel gratuit). En dehors des heures d'ouverture, les Berruyers peuvent laisser un message sur le serveur vocal. Ils seront recontactés dans les meilleurs délais.

Quelle que soit l'option de réclamation choisie pour qu'une suite soit donnée, les déclarations devront être signées lisiblement ou l'auteur devra indiquer lisiblement ses noms et adresse. Une réponse sera effectuée soit par le service des affaires funéraires, soit par le responsable technique des cimetières dans le mois en cours.

Toute situation exceptionnelle peut justifier la saisine du maire.

CHAPITRE IX - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 32 - Nouveau règlement :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 Mars 2005 relatif à la réglementation générale des cimetières de Bourges ainsi que tous les arrêtés modificatifs.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans tous les cimetières de la Ville de Bourges. Un exemplaire sera également distribué au crématorium et aux entreprises des pompes funèbres travaillant ou étant amenées à travailler dans les cimetières de la Ville de Bourges.

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué aux Finances,
à l'Évaluation des Politiques Publiques,
aux Ressources Humaines et
à l'Administration Générale



Joël ALLAIN